



Dispositif de prévention et Protocole de signalement et de traitement des situations de harcèlement au sein du Lycée Marguerite de Valois d'Angoulême

NON AU HARCÈLEMENT

Ce document a pour objectif d'améliorer la prévention et la prise en charge des situations de harcèlement au sein de notre Lycée. Il est validé par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Définition et cadre législatif

Le harcèlement constitue un délit, quel que soit le cadre dans lequel il s'exerce (art. 222-33-2-2 du code pénal) et la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire indique dans son article 1er qu'« aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage ».

Le droit de suivre une scolarité sans harcèlement scolaire, posé par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, devient donc une composante du droit à l'éducation. Il est étendu dans le code de l'éducation aux élèves de l'enseignement privé et aux étudiants. La définition du harcèlement est aussi complétée, notamment pour y inclure les faits commis en marge de la vie scolaire ou universitaire et par les personnels.

Constituent donc un harcèlement scolaire : les faits de harcèlement moral caractérisés par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement.

L'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée et lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Il est désormais puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Ces éléments s'appliquent également lorsque la commission des faits se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale qui précise l'obligation pour " toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire " d'aviser sans délai le procureur de la République de tout crime ou délit dont ils ont eu connaissance », s'applique notamment aux chefs d'établissements, principaux de collèges et proviseurs de lycées (qui sont fonctionnaires), dès lors que la connaissance de l'infraction a été acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

De nouvelles obligations pour les établissements scolaires

La loi 2022 exige que tous les établissements d'enseignement scolaire et supérieur prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement et les intègrent dans leur projet d'établissement sous la forme d'un plan de prévention du harcèlement, obligatoire dans tous les établissements, validé par le conseil d'administration (article R 421- 20 du code de l'éducation).

La loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République prévoit, dans son rapport annexé que : « La lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire. Elle fera l'objet d'un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, adopté par le conseil d'administration dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ».

Ces mesures doivent viser à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Pour se faire, les personnels de la communauté éducative associent les médecins, les infirmiers, les assistants de service social et les psychologues de l'Éducation nationale intervenant au sein de l'établissement.

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, doit être délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves.

L'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels de l'éducation nationale, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, ainsi que les

personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent, dans le cadre de leur formation initiale, une formation à la prévention des faits de harcèlement ainsi qu'à l'identification et à la prise en charge des victimes, des témoins et des auteurs de ces faits.

Une formation continue relative à la prévention, à la détection et à la prise en charge du harcèlement scolaire et universitaire doit être proposée à l'ensemble de ces personnes ainsi qu'à toutes celles intervenant à titre professionnel dans les établissements d'enseignement.

Un dispositif spécifique de prévention, de veille et de formation

Tout adulte de l'établissement tient un rôle de prévention et de veille dans la lutte contre le harcèlement scolaire et est désormais incité par la loi du 2/03/2022 à se former plus spécifiquement.

Le Lycée Marguerite de Valois dispose déjà d'un dispositif sentinelles-référents depuis octobre 2019. Les élèves sentinelles formés et volontaires sont scolarisés à la fois en classes de seconde, première, terminale, en série générale et technologiques, certains ont déjà par ailleurs des responsabilités au sein du conseil de la vie lycéenne notamment. Les adultes référents sont issus de différents corps professionnels : conseillère principale d'éducation, assistants d'éducation, enseignants, documentaliste, infirmières, référente jeunesse, agent de service et peuvent aussi être des agents administratifs, des parents d'élèves ou des partenaires éducatifs extérieurs.

Des formations sont organisées chaque année pour recruter de nouveaux membres et permettre le renouvellement des sentinelles comme des référents.

Le groupe assure des actions de prévention par ses interventions annuelles de sensibilisation dans toutes les classes de seconde et l'organisation d'une semaine de la tolérance. Il peut proposer toute autre action en ce sens.

Pour assurer son rôle de veille, il a mis en place différents outils pouvant favoriser le recueil des situations de mal-être et de harcèlement à la fois de la part des victimes elles-mêmes, de camarades, d'adultes, de familles... : un compte Instagram (@controleharcèlementmdv), trois boîtes à lettres (couloir de l'infirmerie, des salles de médiathèque et au bureau sentinelles-référents) et la tenue de permanences hebdomadaires dans un bureau dédié, situé dans le couloir du rez de chaussée, à côté de ceux de la référente jeunesse et du conseil de vie lycéenne.

Ces signalements peuvent être anonymes et les élèves peuvent seulement indiquer les personnes en situation de fragilité, sans devoir dénoncer les harceleurs. En effet, les élèves sentinelles n'ont pas à connaître le nom des harceleurs afin de les protéger eux-mêmes et qu'ils ne puissent pas être accusés de « balances » par leurs camarades. (Seuls les référents adultes peuvent intervenir auprès des auteurs et en connaître les noms).

Pour une plus grande visibilité, le dispositif sera présenté chaque début d'année à tout le personnel à la fois à l'oral lors de la réunion de pré-rentrée et à l'écrit dans le dossier remis à chaque enseignant ; aux élèves et familles dans le carnet de liaison, par message sur l'ENT et un dossier sera accessible à la fois sur le site internet du Lycée et sur lycée connecté (ENT).

Un dispositif de signalement

Élaboré en concertation avec les différents professionnels de l'établissement et validé en Conseil d'Administration, un nouveau protocole de recueil et de traitement des situations permettra d'agir de manière coordonnée, en concertation et de mieux prendre en charge les situations de harcèlement.

Il s'agira d'abord de centraliser les signalements vers une équipe identifiée (deux personnes). Cela permettra d'éviter les risques d'initiatives individuelles envers les victimes comme envers les harceleurs (pouvant même renforcer le harcèlement), l'absence ou le faible temps consacré parfois à l'évaluation des situations, des prises de décision hâtives, sans concertation pluridisciplinaire, prises parfois même en présence du jeune...

Les personnes ressources seraient plutôt issues du personnel enseignant ou éducatif, formées à la lutte contre le harcèlement et se verraient attribuer une IMP pour décrochage scolaire, la tâche demandant beaucoup de disponibilité.

Tous les signalements devront être formalisés par écrit pour laisser une trace et envoyés à la personne ressource. Cependant il est à préciser que les personnes victimes n'ont pas à être invitées à passer par l'écrit si elles ne le souhaitent pas (cela pourrait constituer une violence supplémentaire). C'est à la personne qui a recueilli la confiance de le faire.

Un document a été élaboré (annexe 1) afin de servir de support unique pour initier le dispositif.

Il peut être transmis sur l'ENT sur le destinataire « référents harcèlement » qui comprendra les deux référents ainsi que les 3 membres de la direction, ainsi que par courrier ou déposé dans une des 3 boîtes à lettres harcèlement du lycée.

Un formulaire d'accusé-réception (annexe2) est ensuite adressé à l'auteur du signalement (victime ou témoin).

Le dispositif peut également être saisi par le référent harcèlement académique faisant le lien après un appel au numéro vert national 3020. La procédure en sera identique.

Si le signalement émane d'un professionnel de l'établissement, une fiche conseil est à sa disposition sur le site internet du lycée et sur l'ENT (annexe 3)

Une des personnes ressources en informera alors aussitôt la direction de l'établissement (signalera si besoin le caractère d'urgence que peuvent revêtir certaines situations) et initiera la procédure d'évaluation.

Le temps de l'évaluation ne doit pas être occulté car il est important de ne pas agir dans la précipitation (à l'exception de situations de danger immédiat) et de pouvoir croiser les regards : elle sera donc assurée au

minimum par trois personnes de services différents : personnel de direction, vie scolaire (conseillers principaux d'éducation mais aussi assistants d'éducation dont le rôle doit être valorisé), infirmiers, psychologues de l'Éducation Nationale, assistant de service social, adultes-référents, enseignants concernés.

Des entretiens peuvent avoir lieu en pluridisciplinarité.

Durant toute la procédure, une grande discrétion est attendue de la part de tous les professionnels ayant été concernés, y compris envers leurs autres collègues de travail.

Des conseils relatifs au déroulement de l'entretien (issus du protocole national) sont remis (annexe 4) et la grille de repérage peut être utilisée (annexe 5).

Il est essentiel d'aider le jeune à parler, de l'écouter et de le prendre au sérieux, mais surtout sans l'affoler, pour ne pas ajouter de la peur à la peur. La victime est humiliée et culpabilisée de ne pas avoir su se défendre, il faut commencer par la féliciter de s'être confiée.

Il s'agit d'évaluer sa capacité à réagir devant la situation, de s'informer de la fréquence des violences dont il a été victime, de lui demander comment il se sent, de le rassurer en proposant d'assurer sa sécurité si nécessaire, de lui demander ce dont il a besoin et s'il a des souhaits concernant la prise en charge de sa situation, de l'informer que sa situation sera désormais régulièrement suivie, de lui proposer de prendre part à la résolution de la situation.

La protection des victimes sera donc avant tout recherchée durant la procédure d'évaluation.

La première chose est de réaliser un cordon de sécurité autour du jeune, de reposer le cadre, puis, dans un second temps, de lui donner des clés pour se protéger.

Les parents ou référents légaux de l'élève victime doivent être informés au plus tôt, lors d'un entretien. Ils sont entendus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant. Ils sont associés au traitement de la situation, informés de leurs droits et leur approbation quant aux actions mises en place est recherchée. La fiche conseil aux parents de victimes (annexe 6) sera disponible sur le site du lycée.

Les témoins seront reçus séparément, quelles que soient leurs réactions ou leur absence de réaction face à la situation de harcèlement. Il convient de mettre l'accent sur la dimension éducative de ces entretiens et de rassurer les élèves, qui peuvent être insécurisés par les violences auxquelles ils ont assisté. Ces témoins actifs ou passifs jouent un rôle essentiel.

L'accueil et le dialogue avec les parents des élèves témoins sont donc importants pour résoudre les problèmes. Il convient de rassurer leurs parents ou responsables légaux et d'insister sur le rôle protecteur de l'École et des adultes en charge des enfants sur le temps périscolaire à l'égard de tous les protagonistes. Une fiche conseil aux parents d'élèves témoins est également disponible sur le site du lycée (annexe 7).

Une commission harcèlement composée de la direction et des différents acteurs cités plus haut, tous formés à la lutte contre le harcèlement, se tiendra tous les quinze jours (elle doit cependant être réactive et pouvoir se réunir rapidement en fonction des situations, notamment lorsque des faits graves, avérés ne nécessitent pas un temps d'évaluation préalable mais demandent au contraire une intervention en urgence).

Elle étudiera en pluridisciplinarité chaque signalement au regard des différentes évaluations effectuées. En fonction des éléments mis en évidence, elle devra proposer des réponses et/ou orientation aux jeunes en difficulté.

Un régulateur extérieur à l'établissement pourra être sollicité dans les cas les plus sensibles, comme le chargé de mission de prévention en milieu scolaire ou un membre de l'équipe mobile mixte d'intervention scolaire par exemple.

Un dispositif d'orientation et d'accompagnement

La commission peut orienter les victimes et leur famille vers les dispositifs nationaux pour bloquer des contenus dans le cadre du cyberharcèlement (3018), vers les instances de police et de justice dans le cadre de dépôt de plainte, vers l'association de victimes auprès du Tribunal de Grande Instance (France Victime Charente), vers des professionnels de l'écoute et de l'accompagnement psychologique externes à l'établissement (Centre Médico Psychologique, Maison des Adolescents, Centre d'information et d'orientation - lieu d'écoute neutre, à l'extérieur de l'établissement, où les adolescents peuvent rencontrer des psychologues) ou Net Ecoute dans le cas d'un cyberharcèlement (0 800 200 000) ou l'intervention des équipes mobiles de sécurité.

En cas d'urgence, l'établissement peut être à l'initiative d'une transmission d'information préoccupante au Conseil départemental ou d'un signalement au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale cité plus haut.

Des actions internes peuvent être mises en place auprès des professionnels de santé scolaire, le psychologue EN ou l'assistant de service social.

La mobilisation d'élèves proches de la victime (de la classe ou de l'établissement), pour accompagner l'élève et susciter la solidarité entre pairs et/ou l'intervention d'un duo de sentinelles qui pourra assurer un accompagnement du jeune sur la durée peuvent être envisagées.

Le groupe sentinelles-référents peut intervenir au sein d'une classe afin d'agir auprès des témoins passifs. Le recours aux heures de vie de classe est une modalité opportune.

Un renforcement de la vigilance peut être demandé en informant l'ensemble des personnels (enseignants, vie scolaire, personnels ATOSS, personnels ATTEE, etc).

La commission harcèlement fera régulièrement un point sur la situation des victimes des mois précédents pour s'assurer du rétablissement de leur niveau de bien-être et d'éviter toute récurrence des auteurs.

Une rencontre sera organisée avec l'élève victime et ses parents après mise en œuvre des mesures, suivie de points réguliers de l'évolution de la situation aux parents.

Des mesures envers les auteurs

Après l'évaluation de la situation auprès des victimes, les auteurs désignés ou identifiés seront entendus par les membres de la commission (sauf en cas d'urgence où tous les entretiens peuvent être menés de front). Les victimes pouvant aussi nier les faits, il peut parfois être préférable de différer l'entretien à une semaine

par exemple, afin d'essayer de mettre en évidence la situation en prenant l'auteur sur les faits.

Une attention particulière sera également portée aux entretiens, sachant que les auteurs ont souvent eux-mêmes des problématiques psychologiques et sociales complexes, sont parfois eux-mêmes d'anciennes victimes ou même des victimes en situation de défense.

Lors de l'entretien, l'élève est informé qu'un de ses pairs s'est plaint de violences répétées, sans qu'aucune précision ne lui soit donnée, afin qu'il puisse s'exprimer et donner sa version des faits.

Selon le degré de reconnaissance des faits, il est indispensable de rappeler les règles du vivre ensemble et les valeurs de l'école et de demander de cesser le harcèlement. Il est important de rappeler également les conséquences du harcèlement.

Il est nécessaire de vérifier si le ou les auteur(s) comprennent la gravité de leur comportement et de réexpliquer l'attitude que l'on attend de leur part, afin de les responsabiliser.

Il est signalé à l'élève que ses parents (responsables légaux) seront informés.

Les parents des auteurs doivent être informés effectivement au plus tôt.

Leur sont rappelés les conséquences des actes commis, le type de mesures possibles concernant leur enfant, à la fois en termes de mesures éducatives (réprimandes, punitions), mais aussi en termes d'accompagnement de leur enfant. Leur avis peut être demandé concernant les mesures éducatives proposées. Leur concours est, en effet, utile pour la résolution de la situation. La fiche-conseil aux parents d'enfants auteurs, disponible sur le site internet du lycée, peut être utilisée lors de cet entretien (annexe 8).

La direction et/ou le conseil de discipline peuvent prendre diverses sanctions internes selon le niveau de gravité, indépendamment de l'existence ou pas d'une procédure judiciaire :

avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, action de remédiation-réparation en accord avec le jeune et sa famille, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou exclusion définitive.

Récapitulatif des documents annexes :

annexe 1 : imprimé de signalement

annexe 2 : formulaire d'accusé-réception

annexe 3 : fiche conseil aux professionnels du lycée

annexe 4 : guide d'entretien

annexe 5 : grille de repérage

annexe 6 : fiche conseil aux parents de victimes

annexe 7 : fiche conseil aux parents d'élèves témoins

annexe 8 : fiche-conseil aux parents d'enfants auteurs